

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

## Lire dans ce Numéro:

Trente ans après.

Les méfaits du « Lesbos ».

Période d'essai et indemnité de renvoi.

Les démêlés de la famille régnante de Monaco.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

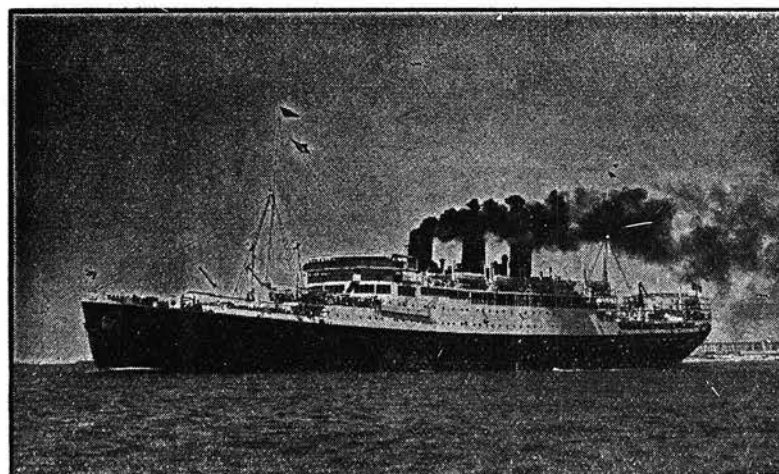
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Profitez de vos vacances pour participer aux croisières de la

## COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

du 24 Juillet au 14 Août: Le Spitzberg M. S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 4 Août au 9 Septembre: Etats-Unis et Canada - S. S. « Champlain » (28.600 tonnes) et M. S. «Lafayette» (25.500 tonnes)

du 7 au 27 Août: Le tour de la Baltique - S. S. « Colombie » (16.000 tonnes)

du 14 au 17 Août: Les lacs d'Ecosse - S. S. « Ile de France » (44.500 tonnes)

Demandez les brochures éditées pour chacune des croisières à la

Cie. Gle. TRANSATLANTIQUE, 6, Rue Auber, Paris 9<sup>me</sup> (Télégr. Transat-Paris), et à toutes les grandes agences de voyages.

















**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** des Sieurs André Elie Tendis et Stelio Elie Théodossiou, sujets hellènes, domiciliés en Grèce, pris en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et liquidateurs de la Succession Jean Cirigliano et ayant domicile élu au cabinet de Mes Nicolaou et Saratsis, avocats à la Cour.

**Contre** les Hoirs Ibrahim Chehata Harfouche, savoir:

1.) Hanifa Mohamed El Ghamraoui, sa veuve, ésn. et ésq. de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt qui sont: Abdel Kader, Hamed, Nefissa, Zenab et Farida.

2.) Mohamed Ibrahim Chehata Harfouche, fils majeur du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1929, huissier S. Charaf, transcrit le 28 Novembre 1929, sub No. 3376.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

1 feddan et 20 kirats de terrains par indivis dans 3 feddans et 16 kirats sis au village de El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 1 feddan indivis dans 2 feddans au hod El Mourada.

b) 20 kirats au hod Ain El Khabiri, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

Une maison de la superficie de 800 p.c. par indivis dans 1600 p.c., composée de deux étages, située à El Bacatouche, Markaz Dessouk (Gharbieh), construite en briques rouges, limitée: Nord, Hoirs Mohamed Chehata Harfouche; Ouest, Hoirs Mohamed Hassan Harfouche; Sud, Hoirs Abdel Seid Ibrahim; Est, Chadli El Chansouri et rue où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour les poursuivants,  
443-A-77 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Léonidas Pagoni.

**Contre** la Raison Sociale Fratelli Muscianisi, société en nom collectif, ayant siège à Alexandrie, via El Arab, No. 18, Karmouz, de nationalité italienne, représentée par le Sieur Matteo Muscianisi, son gérant.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, dénoncé le 3 Août 1935, le tout transcrit le 17 Août 1935 No. 3494 Alexandrie.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, quartier Bab Sidra, chiakhet Nubar Pacha, chef des rues Abou Chahhab, kism Karmouz de la superficie de 1514 p.c. environ où s'exploite l'établissement de la Société Fra-

telli Muscianisi, pour travaux de menuiserie et charpenterie.

Ensemble avec les constructions y élevées composées de trois corps de bâtiments en pierres et briques, avec tous les immeubles par nature et par destination, notamment les ustensiles et machines nécessaires à l'exploitation de l'établissement, savoir: 1 mouleur Crossley, de 32/34 H.P., 1 moteur Tangyes, de 14 H.P., 1 dynamo, 2 scies à ruban, 2 touppes, 2 perceuses, 1 scie circulaire, 1 scie à arc, 1 machine à aiguiser, 1 raboteuse à dégauchir, 1 raboteuse à épaisseur, 1 machine à 3 arbres porte-couteaux, 1 machine à faire les tenons, 1 machine à faire les persiennes américaines, transmissions, sangles, axes, roues, etc.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1280 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
458-CA-164 II. et C. Goubran, avocats.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Maison de commerce mixte J. Planta & Co., ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

**Au préjudice** de Mahmoud Ibrahim Abdou, fils d'Ibrahim, petit-fils de Mohamed Abdou, propriétaire, local, domicilié à Ezbet Abdou, dépendant de Boureid, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1936, huissier V. Giusti, dénoncé le 16 Mai 1936, huissier V. Giusti, transcrits le 26 Mai 1936 sub No. 1610 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes de terrains sis à Boureid wa Kafr Youssef, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

a) 22 kirats et 5 sahmes par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 22 sahmes, inscrits au teklif No. 14 au nom des Hoirs Ibrahim Mohamed Abdou, sis au hod El Sabaa No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

b) 21 kirats par indivis dans 4 feddans portés au teklif de Ibrahim Mohamed Abdou et Hoirs Abdou Mohamed, moukallafa No. 35, sis au hod El Gho-

fara No. 3, faisant partie de la parcelle No. 7.

2me lot.

3 feddans, 8 kirats et 10 sahmes de terrains de culture sis à Kafr Teda, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés comme suit:

a) 1 feddan, 8 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 11 sahmes, portés au teklif des Hoirs Ibrahim Mohamed, moukallafa No. 169, sis au hod El Guézira No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7.

b) 2 feddans, portés au teklif du débiteur No. 290, sis au hod El Karmoutieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions, dépendances et atténuances et autres accessoires quelconques, existant ou à être élevés dans la suite, y compris toutes augmentations et autres améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 75 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
497-A-94. N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Raphaël Morino, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie.

**Contre** la Dame Fahima Mohamed Chahine, propriétaire, égyptienne, demeurant à Sammanoud (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Simon Hassan le 29 Avril 1936 et transcrit le 26 Mai 1936 sub No. 1618.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain sise à Sammanoud (Gharbieh), Markaz Sammanoud, au hod Dayer El Nahia No. 33 et 412 « S » à la rue Abbas, moukallafa No. 39, d'une superficie de 72 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées se composant de 4 étages, limitée: Nord, par la propriété des Hoirs Abdou et El Bastawissi El Tanayhi; Sud, par la propriété d'Ahmed Mohamed Younés; Est, par la propriété d'El Bayoumi Sokkar; Ouest, par la rue Abbas où se trouve la porte d'entrée et deux magasins.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.  
Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
440-A-74 Arafa Mahmoud, avocat.

LES VOITURES

# HUDSON & TERRAPLANE

à changement de vitesse électrique      sont agréables à conduire et s'usent peu.

Concessionnaire pour la vente :

**THE EGYPTIAN MOTOR TRADING C<sup>o</sup>.** — I. FRESCO & C<sup>o</sup>.

LE CAIRE, 5, rue Soliman Pacha      Téléphone: 57096



**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Banque d'Athènes, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué des succursales d'Egypte M. Marius Lascaris.

**Au préjudice** de:

1.) Basile Stamatopoulo, fils de feu Théodore, petit-fils de Nicolas, négociant, hellène, pris tant personnellement qu'en sa qualité de liquidateur de la Raison Sociale « Stamatopoulo Brothers ».

2.) Dame Sophie Stamatopoulo, épouse du précédent, fille de feu Fotios Cotiomitis, petite-fille de feu Georges, rentière, hellène, tous deux demeurant à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Moriada Pacha No. 46.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1935, huissier A. Camiglieri, dénoncé le 6 Août 1935, huissier S. Nacson, transcrits le 17 Août 1935 sub No. 3488 Alexandrie.

**Objet de la vente:** en trois lots.

Biens appartenant à la Dame Sophie Stamatopoulo.

1er lot.

Un terrain sis à Ramleh, station Schutz, banlieue d'Alexandrie, kism Ramleh, chiakhet Schutz Gharbi, de la superficie de 2990 p.c. environ, sur une partie de laquelle s'élève une construction à usage d'habitation, actuellement composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 1 imm., 1 journ. 1er volume, au nom de Basile Stamatopoulo, édifiée en briques et pierres, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve et plus spécialement dans le plan annexé à l'acte de vente passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Céans le 5 Juillet 1917 sub No. 1638, limité: Nord, sur 31 m. par une rue d'une largeur de 8 m., dénommée rue Station Schutz, portant le No. 14; Ouest, par un mur qui sépare cet immeuble de la propriété Moustafa Pacha Faheimi dit Fahmy, sur une long. totale de 76 m.; Sud, composée de deux lignes: la 1re sur 14 m. 70, la 2me sur 25 m., par la propriété de Stamatopoulo Brothers; Est, sur 43 m. 50 par la propriété Stamatopoulo Bros.

Biens appartenant au Sieur Basile Stamatopoulo.

2me lot.

Un terrain de la superficie de 4017 p.c. 2/9 sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz El Gharbi et faisant partie d'une plus grande superficie de terrain de 15769 p.c. 12/00. Cette parcelle forme la partie Nord-Est de la parcelle de 15769 p.c. 12/00 et est limitée: Nord-Est, sur 57 m. 50, en ligne courbe, par une rue anonyme de 8 m. descendant de l'Ouest à la station Schutz, actuellement dénommée rue Station Schutz; Sud, sur 29 m. 50 par la propriété du Sieur Harold Curtis; Est, sur 65 m. 35 par la propriété Naoum Saliba; Ouest, sur 88 m. 25 par le reste de la propriété Basile Stamatopoulo.

3me lot.

Un terrain de la superficie de 7384 p.c. 1/3, sis à Schutz, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, chiakhet Schutz Gharbi, avec l'immeuble élevé sur une partie du dit terrain, de la superficie de 551 m<sup>2</sup>, imposé à la Municipalité sub No. 2 immeuble, journal No. 2, volume No. 1, édifié en briques et pierres et composé de dix chambres, cuisine, deux chambres de bain et cantine, deux vérandas, deux chambres au premier étage, avec toutes ses dépendances et accessoires de tous genres, tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve et plus spécialement limité: Nord, par une rue sans nom, actuellement dénommée rue Station Schutz, où se trouve la porte d'entrée portant le No. 16, conduisant de l'Ouest à la station Schutz; Sud, sur 72 m. par la propriété Harold Curtis; Est, sur 88 m. 25 par la propriété de Basile Stamatopoulo; Ouest, sur 77 m., propriété Mme Sophie Stamatopoulo et 43 m. propriété Abdel Méguid Abaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination, toutes annexes, augmentations, améliorations et toutes autres dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 1200 pour le 2me lot.

L.E. 3200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante.

499-A-96

N. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

**Contre** la Dame Moukataka Saad El Gazzar, fille de Saad Hussein El Gazzar, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damate, Markaz Tanta.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Février 1932, huissier N. Chamas, transcrit le 12 Mars 1932, sub No. 1561.

**Objet de la vente:** en huit lots.

Omissis des 1er, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me lots, appartenant aux autres débiteurs.

Biens appartenant à la Dame Moukataka Saad El Gazzar.

2me lot.

1.) 2 feddans et 15 kirats sis au village de Damate, district de Tanta (Gharbieh), au hod Kom El Raml El Bahari No. 21, parcelle No. 57.

2.) Un terrain de la superficie de 324 m<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y élevée, sise au village de Damate, Markaz Tanta (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

8me lot.

16 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis au village de Damate, Markaz Tanta (Gh.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Tahtani El Metawel No. 11, parcelle No. 41.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 12, parcelle No. 45.

3.) 4 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Demeiri No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 2 sahmes au hod Khalig El Birka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 55.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Charkia No. 26, parcelle No. 22 et partie du No. 37.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 64 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 8me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,

442-A-76 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Geo. B. Toutounghi et Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de la Dame Ghanima Mohamed El Fouli, propriétaire, locale, domiciliée à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mai 1935, huissier Sonsino, dénoncée le 18 Mai 1935, tous deux transcrits le 28 Mai 1935 sub No. 2335.

**Objet de la vente:**

10 1/2 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, à Karmouz, chiakhet Karmouz Gharbi, kism Karmouz, No. 15 tanzim, No. 431 Municipal, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 135 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, limitée: Nord, sur 8 m. 85 par la Dame Fatma Ibrahim; Sud, sur 8 m. 85 par Mohamed El Hadidi; Est, sur 8 m. 80 par Wakf Ahmed Ibrahim El Charkaoui; Ouest, par la ruelle Karah Koch où se trouve la porte d'entrée, sur 8 m. 80.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.

486-A-83

A. J. Geargeoura, avocat.

**Téléphoner**

**au 23946 chez**

**REBOUL**  
**29, Rue Chérif Pacha**

**où vous trouverez**  
**les plus beaux**  
**dalhias et fleurs**

**à variées à**



**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** des Hoirs de feu El Sayed Abou Ghali, fils de feu Mohamed Abou Ghali et petit-fils de Abou Ghali Mohamed, de son vivant propriétaire et cultivateur, sujet local, domicilié à Têda (Gharbieh), à savoir:

1.) La Dame Khadra, fille majeure dudit défunt.

2.) La Dame Om Rizk, fille majeure dudit défunt.

3.) Les héritiers de feu Ahmed El Sayed Abou Ghali, fils dudit défunt El Sayed Abou Ghali, lesquels sont:

a) La Dame Messeda Aly, fille de Aly Mohamed et petite-fille de Mohamed Ghali, veuve dudit défunt Ahmed El Sayed Abou Ghali.

b) La Dame Neamah, fille majeure dudit défunt Ahmed El Sayed Abou Ghali.

Toutes les deux prises également en leur qualité d'héritières d'El Naasah, fille et héritière décédée dudit défunt Ahmed El Sayed Abou Ghali.

4.) Les héritiers de feu Fatma El Sayed Abou Ghali, fille dudit défunt El Sayed Abou Ghali, lesquels sont:

a) Youssef Ghali, fils de Ghali Mohamed et petit-fils de Mohamed Ghali, veuf de ladite défunte Fatma El Sayed Abou Ghali, lequel Youssef Ghali est pris tant en sa qualité personnelle d'héritier qu'en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle (wilaya charia) sur son fils mineur, Abdel Ghani Youssef, issu de son mariage avec ladite défunte Fatma El Sayed Abou Ghali.

b) Abdel Fattah Youssef, fils majeur de ladite défunte, issu de son mariage avec le Sieur Youssef Ghali susnommé.

5.) Les héritiers de feu Soliman El Sayed Abou Ghali, fils dudit défunt El Sayed Abou Ghali, lesquels sont:

a) La Dame Zarifa Hassan, fille de Hassan Ammar et petite-fille de Hassan Ammar Hassan, veuve dudit défunt Soliman El Sayed Abou Ghali, laquelle Dame Zarifa est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses trois enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux, à savoir: Salem, Mahmoud et Sabah.

b) La Dame Mabrouka, fille majeure dudit défunt Soliman El Sayed Abou Ghali.

c) La Dame Baheya, fille majeure dudit défunt Soliman El Sayed Abou Ghali.

d) Ledit Salem, fils présumé mineur du défunt, pour le cas de majorité.

6.) La succession de feu Mohamed El Sayed Abou Ghali, fils dudit défunt El Sayed Abou Ghali, laquelle succession est représentée par la Dame Raya, fille d'Abdel Aziz Youssef et petite-fille de Youssef Chérif, veuve dudit défunt Mohamed El Sayed Abou Ghali, laquelle en même temps qu'héritière dudit défunt Mohamed El Sayed Abou Ghali, est tutrice de sa fille mineure Farida, issue de son mariage avec ledit défunt Mohamed El Sayed Abou Ghali.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ezbet Abou Eid, dépendant du village de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), à l'exception de la Dame Messeda Aly, fille de Aly Mohamed et petite-fille de Mo-

hamed Ghali, veuve dudit défunt Ahmed El Sayed Abou Ghali, qui est domiciliée à Ezbet El Goreidi, dépendant de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), de la Dame Om El Rizk, fille de feu El Sayed Abou Ghali, laquelle est domiciliée à Ezbet Gadalla, dépendant du village de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et de la Dame Mabrouka, fille de feu Soliman El Sayed Abou Ghali, laquelle est domiciliée au village de Têda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tous les susnommés sont pris également en leur qualité d'héritiers de la Dame Ombarka Amer, fille de Hussein Amer et petite-fille de Amer Moussa, veuve et héritière dudit défunt El Sayed Abou Ghali (débiteurs saisis).

**Et contre** Ibrahim Ibrahim Salem, fils d'Ibrahim Mohamed et petit-fils de Mohamed Salem, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Abou Eid, dépendant d'El Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), liers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Octobre 1936, huisserie M. A. Sonsino, transcrit le 18 Novembre 1936 sub No. 3024.

**Objet de la vente:**

3 feddans, 22 kirats et 22 sahmes « originaires 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes » de terrains cultivables, sis au village de Balassi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 54 du hod Abou Samra wal Gharby No. 4 (hod portant précédemment le No. 11), en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec tous leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
547-A-114 Charles Gorra, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Adamandios ou Diamandis N. Atsalis, fils de feu Nicolas, de feu Diamandis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Attarine, No. 82, au commencement de la ruelle El Khéyali, et y élisant domicile dans le cabinet de Me A. Livadaros, avocat près la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Fatma, fille de Moustafa Hégazi, de Ahmed Hégazi, épouse du Sieur Hassan Hégazi, propriétaire, sujette égyptienne, actuellement domiciliée à Alexandrie, rue Abbassi, No. 5 (quartier Moharrem-Bey).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Septembre 1936, de l'huissier L. Mastropoulo, dénoncé à la débitrice saisie par exploit de l'huissier J. Chacron, en date du 21 Septembre 1936, le dit procès-verbal de saisie et sa dénonciation transcrits au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Octobre 1936, sub No. 3758 (Alexandrie).

**Objet de la vente:**

La moitié indivise dans un immeuble, composé: 1.) d'un terrain, de nature hêkre, de la superficie, suivant les titres

de propriété, de 127 p.c. et, suivant l'état actuel, de 124 p.c. 56/00, sis à Alexandrie, rue Ebn Khaldoun, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet El Attarine Gharbi, et 2.) d'une maison élevée sur la totalité du dit terrain, composée: a) d'un rez-de-chaussée composé d'un appartement de 2 pièces, 1 hall et accessoires et de 2 magasins; — b) de 3 étages supérieurs, formant chacun un seul appartement de 4 pièces, 1 hall et accessoires; — et c) d'un petit appartement sur partie de la terrasse, formé de 3 pièces, 1 hall et accessoires; — la dite maison portant le No. 28 de la rue Ebn Khaldoun. Le susdit immeuble, dans son entier, est limité: Nord, sur 8 m. 70, par l'immeuble jadis propriété de Hassan Salama El Gazzar, et actuellement d'El Sayed Chéhata; Sud, sur 7 m. 60, par la propriété des Hoirs d'El Hag Aly Mouafi; Est, sur 8 m. 64, par la rue Ebn Khaldoun où se trouve la porte d'entrée; Ouest, sur 8 m. 63 par la propriété de Ahmed Salama Yassou.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, ensemble avec leurs dépendances, aisances et appartenances et les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent.

Pour plus amples renseignements voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte d'Alexandrie sans déplacement.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 240 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Mai 1937.  
Pour la poursuivant,  
514-A-111 A. Livadaros, avocat.

**VENTE VOLONTAIRE**

**Date:** Mercredi 16 Juin 1937.

**A la requête** de:

1.) Le Sieur Nicolas Georges Maimoukas,

2.) Le Sieur Georges Anastase Milcovich, tous deux sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, le 1er No. 40 rue Sidi Metwalli, et le 2me No. 3 rue du Musée, agissant en la qualité de seuls exécuteurs testamentaires de la succession de feu Hélène veuve Théochari Dimitriou, pour compte de la Communauté Hellénique de Florina, légataire testamentaire de la dite défunte.

**Objet de la vente:** 32 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Saft Tourab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 21 kirats et 6 sahmes au hod El Béhéra El Gharbieh No. 16, parcelle No. 172.

2.) 7 feddans, 13 kirats et 1 sahme au hod Dayer El Nahia No. 11, parcelle No. 34.

3.) 4 feddans, 9 kirats et 17 sahmes au hod El Kanayès No. 10, parcelle No. 49.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au même hod précité, parcelle No. 52.

5.) 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au même hod précité, parcelle No. 61.

6.) 9 feddans, 16 kirats et 7 sahmes au hod Om Mohamed No. 9, parcelle No. 15.

7.) 2 feddans, 13 kirats et 2 sahmes au hod El Ghamri No. 1, parcelle No. 64.



**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice** de:

1.) Cheikh El Sayed Youssef Hamam, fils de Youssef Hamam.

2.) Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam, fils de Hassouna Youssef Hamam, fils de Youssef Hamam.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiet Beit Allam, district et Moudirieh de Guirgueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 25 Juin 1936, dénoncée le 9 Juillet 1936 et transcrites au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juillet 1936 sub No. 743 (Guirgueh).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à El Cheikh Sayed Youssef Hamam.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod Telt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 10 feddans et 12 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Guénet Haroun Bey No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan et 7 kirats.

3.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Teflah wal Rama No. 14, parcelle No. 21, par indivis dans 19 kirats.

4.) 12 kirats au hod El Hagua El Char- kieh No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam.

14 kirats et 19 sahmes par indivis dans 4 feddans et 22 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père Hassouba Youssef Hamam, de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Mahadia Chark El Kom No. 4, parcelle No. 25 et faisant partie de la parcelle No. 25 bis.

2.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Teflah wal Ramah No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Telt El Nabk No. 9, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

4.) 5 kirats au hod Saber El Cheikh Kirah No. 21, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Telt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 17 kirats au hod El Sakan El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes.

7.) 7 kirats au hod El Hagna El Char- kieh No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Telt Hamam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 5 feddans et 14 kirats.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam.

9 kirats et 18 sahmes par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes lui revenant par voie d'héritage de son père Hassouba Youssef, de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod Talt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

2.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Tefla wal Rama No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

3.) 12 kirats au hod Telt El Haraz No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant aux Sieurs El Sayed Youssef Hamam et Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam.

8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes appartenant à El Sayed Youssef Hamam et 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam, soit, au total, 9 feddans, 4 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 40 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sakan El Kebli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan et 2 kirats au hod Haroun Bey No. 22, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

3.) 10 feddans au hod Gueneinet Haroun Bey No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 42 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 14 feddans au hod Hegna El Ghar- bieh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 17 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Haraziet Nousseir No. 3, parcelle No. 16.

6.) 11 kirats au hod El Mahadda Clark El Kom No. 4, parcelle No. 69.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Telt El Kom No. 5, faisant partie de la parcelle Nos. 26 et 21, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

8.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Tafla wal Rama No. 14, parcelle No. 41.

9.) 4 feddans et 3 kirats au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 53, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

10.) 3 feddans et 22 kirats au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

426-C-150

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** d'Alfred Assir Bey, fils de feu Elias, de feu Antoine, propriétaire, espagnol, demeurant au Caire, 8 rue Soliman Pacha.

**Contre** Antoun Guergues Chalaby, de feu Guergues, de feu Tadros, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, 45 rue Faggalah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1936, transcrit le 31 Octobre 1936 sub Nos. 7219. Caire et 6505 Guizeh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 160 m<sup>2</sup>, sis à Boulac Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret El Karakol No. 8, compris dans la parcelle No. 232, actuellement rue Mohamed Ahmad No. 19, avec les constructions y édifiées comprenant un immeuble de deux étages, chacun de deux appartements, le tout limité: Nord, sur 10 m. rue No. 20 cadastre; Est, la parcelle No. 242 du plan de lotissement de la Société, parcelle No. 252 cadastre, sur 16 m., actuellement propriété de la Dame Zakia; Sud, parcelle No. 239 du plan de lotissement de la Société No. 350 + 330 cadastre, sur 10 m., sa propriété (Mahmoud Amin Yassine et Cts) et actuellement propriété Sehli Ahmad Hassouna; Ouest, parcelle No. 238 du plan de lotissement, propriété de la Société, parcelle No. 230 cadastre, sur 16 m., actuellement propriété Mohamed Mohamed Abdel Fattah.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les immeubles par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant,  
468-C-174. Emile Totongui, avocat.



**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Planta & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur El Sayed Ibrahim Abdel Aal El Fellah, fils d'Ibrahim, fils d'Abdel Aal, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Atf Heidar, district de El Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1933, dénoncé le 24 Mai 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Mai 1933 sub No. 1065 Minia.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, mais d'après l'addition des subdivisions 14 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis à Atf Heidar, Markaz El Fachn (Minia), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Seguella No. 9, faisant partie de la parcelle No. 41.

2.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Suguella No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48 dont la superficie est de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Karia El Rafiah No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Mahchour El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

5.) 19 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 62 et 58, par indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

6.) 17 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 bis dont la superficie est de 10 feddans et 20 kirats.

7.) 23 kirats et 11 sahmes au hod Abou Dehoum No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au hod El Seguella No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 38 et 41, par indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

9.) 7 kirats et 17 sahmes au hod Karia El Rafiah No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

10.) 3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Ramla El Kiblia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

11.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nasr No. 7, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes.

12.) 6 kirats au hod El Moulouk No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21 dont la superficie est de 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

13 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni Warkan, Markaz El Fachn, Minieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Feliah No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont

la superficie est de 21 feddans, 14 kirats et 22 sahmes.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 13 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 15 sahmes au hod El Gorn No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 13 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Ezba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
423-C-147. Avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Léon Hanoka, ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mohamed Ismail El Cheikh, demeurant au Caire, 12 rue Eloui.

**En vertu** d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire, du 11 Novembre 1935, No. 14/60me.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un terrain situé à haret El Labbane, district de Khalifa, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 651 m2 89, sur lequel sont élevées les constructions suivantes:

1.) Une maison portant le No. 17 tanzim et le No. 15 awayed, à haret El Labbane, d'une superficie de 278 m2 96, limitée: Nord, El Hagga Fatma Om Gabr. Cette limite commence de l'Ouest vers l'Est sur une longueur de 3 m. 87, se dirige vers le Nord sur 70 cm., puis vers l'Est sur 3 m. 78 ensuite vers le Sud sur 1 m. 40, puis vers l'Est sur 2 m. 35, ensuite vers le Sud sur 70 cm., puis vers l'Est sur 4 m., ensuite vers le Nord sur 70 cm. et enfin vers l'Est sur 2 m. 56; Est, partie El Hag Ahmed El Zikri et partie la maison No. 20 ci-après désignée. Cette limite commence du Nord au Sud sur 4 m., se dirige vers l'Ouest sur 3 m. 40 et enfin vers le Sud sur 12 m. 12; Sud, mesure (kharaba) du débiteur. Cette limite commence de l'Ouest vers l'Est sur 2 m., se dirige vers le Nord sur 85 cm., puis vers l'Ouest sur 11 m. 50, vers la droite en obliquant vers le Sud sur 70 cm., ensuite vers l'Ouest en obliquant vers le Nord sur 4 m. 80, ensuite oblique davantage vers le Nord sur 4 m. 70, puis vers le Sud sur 2 m. 65 et enfin vers l'Ouest sur 2 m. 30; Ouest, haret El Labbane. Cette limite commence du Sud au Nord sur 13 m. 76, se dirige vers l'Est sur 1 m. 85, puis vers le Nord sur 2 m. 55.

2.) Une maison portant le No. 20 sur Darb El Labbane et le No. 1 sur haret El Labbane, d'une superficie de 372 m2 83, limitée: Nord, commençant de l'Ouest à

l'Est sur une longueur de 11 m. 90, elle se dirige ensuite vers le Sud sur une longueur de 20 cm., puis vers l'Est sur une longueur de 1 m. 80; Est, partie Darb El Labbane et partie Abou Gomaa El Hosari et Cts. Cette limite commence du Nord au Sud sur une longueur de 7 m. 40, se dirige vers l'Ouest sur une longueur de 3 m. 60, ensuite vers le Sud sur 2 m. 20, puis vers l'Ouest sur une longueur de 3 m. 60, ensuite vers le Sud sur une longueur de 11 m. 60 et vers l'Ouest sur une longueur de 11 m. 20 et ensuite vers le Sud sur 16 m. 50, puis vers l'Est sur une longueur de 1 m. 65 et enfin vers le Sud sur 5 m. 40; Sud, haret El Labbane sur une longueur de 3 m. 55; Ouest, partie mesure (kharaba) du débiteur et partie la maison ci-devant limitée. Cette limite commence du Sud au Nord sur une longueur de 29 m. 65, puis se dirige vers l'Ouest sur une longueur de 80 cm., ensuite vers le Nord sur une longueur de 12 m. 12.

La désignation qui précède est celle du Survey, mais d'après l'affectation prise le 26 Avril 1932 sub No. 3591 Caire au profit de la Société Pescherie Italienne dell'Africa Orientale, la superficie du terrain est de 561 m2 57, ainsi qu'il est spécifié au Cahier des Charges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances.

Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé le 24 Août 1936, sub R. Sp. No. 938/61me.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 450 outre les frais.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour le poursuivant èsq.  
471-C-177. U. Spallanzani, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale D. E. Casdagli & Co., ayant son siège au Caire, 14 Darb Saada.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Marsall Seid, de feu Abdallah Seid, qui sont: sa veuve, Dame Zeinab Abdallah Beshir, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Hassan et Karima, enfants de feu Marsall Seid, sujets égyptiens, demeurant à Guizeh, haret Farag, No. 17, près de haret Talta, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Octobre 1936, huissier Jacob, transcrit le 20 Octobre 1936, Nos. 6176 (Guizeh) et 7006 (Caire).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, sise à El Guizeh wa El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, impôts No. 22, actuellement No. 32, au hod Sidi Abdallah Abou Herera No. 18, à haret El Arab, dépendant de Haret El Rabaa, d'une superficie de 45 m2 93 cm., limitée: Nord, Mohamed Issa; Est, maison No. 34, propriété d'Edouane Saleh; Sud, ruelle où se trouve la porte; Ouest, la maison de la Dame Marianne connue par Oum Sereei.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais.

Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la requérante,  
453-C-159. A. Sacopoulo, avocat.



**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Aly Khayrat El Terkaoui.  
2.) Ovadia Salem, pris en sa qualité de Directeur de la Société d'Avances Commerciales.

3.) G. et St. Mayerakis, agissant en leur qualité de trustees de la masse des créanciers de la faillite Mohamed Ibrahim El Chabassi et Cts, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un Cahier de Charges déposé le 3 Février 1933.

**Objet de la vente:** en quatre lots.  
1er lot.

Un moulin avec tous ses accessoires, sans exception ni réserve, fixé sur le terrain loué des Wakfs El Magharba, d'une superficie de 1476 m<sup>2</sup>, sis aux rues Dewedari et El Batinieh, kism Darb El Ahmar, limité: Nord, cimetièrre El Gharib; Est, rue aboutissant à Darb El Mahrouki; Sud, Wakf El Magharba; Ouest, Wakf El Charkaoui, et dont détails suivent: moteur à pétrole, système Semi-Diesel, fabrication Winterthur (Steinmann et Mabardi), de la force de 75 H. P., avec tous ses accessoires, savoir: cylindres pour air comprimé, pompe pour la circulation de l'eau, table avec étai (mangala), enclume, forge, armoire pour déposer les accessoires, réservoirs d'eau, grande transmission avec coussinets et poulies, supports de meules comprenant chacun 2 meules en pierre avec tous accessoires, pour moulinner les céréales, transporteur, tamis, bascules, bureau, cribles à blé, nettoyeuse à blé, élévateurs, laveuse à blé, avec toutes transmissions, coussinets, poulies, courroies, etc. Le dit moulin est loué pour une période de 3 années expirant le 31 Décembre 1938.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, No. 1 tanzim, sis à l'angle des rues Darb Daoud El Saghir et Darb El Cheikh Abdalla, chiakhet Arab El Yassar, kism El Khalifa, Gouvernorat du Caire. Le terrain est d'une superficie de 138 m<sup>2</sup> 60 cm. et l'immeuble couvrant tout le terrain est composé d'un rez-de-chaussée contenant deux magasins et d'un étage supérieur contenant trois pièces et dépendances, le tout limité: Nord, par Darb Daoud El Saghir, sur 13 m. 25; Est, partie Soliman El Fasakhani et partie Hoirs feu Elewa El Saidi, composée de 3 lignes de 15 m. 55; Sud, par les Hoirs de feu El Hag Mahmoud El Zayat, composée de deux lignes de 10 m. 40; Ouest, par Darb El Cheikh Abdalla, sur 12 m. 30.

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à la rue Nour El Zalam, kism El Khalifa, chiakhet El Helmieh, Gouvernorat du Caire. Le terrain est de la superficie de 339 m<sup>2</sup> 75 cm<sup>2</sup> et les constructions y élevées comprennent un dépôt et une écurie, No. 42, le tout limité: Nord, par la mosquée Idendée, sur 15 m. 50; Est, la rue Nour El Zalam sur 26 m. 70; Sud, la rue Hussein Pacha Youssef sur 14 m. 15; Ouest, par les Hoirs de feu la Dame Nazli Idris sur 27 m. 30.

4me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à la rue Nour El Zalam, No. 57 tanzim, chiakhet El Helmieh, kism El

Khalifa, Gouvernorat du Caire. Le terrain est de la superficie de 941 m<sup>2</sup> 25 cm<sup>2</sup> et les constructions comprennent une boulangerie ayant son entrée générale sur la rue Nour El Zalam, composée de bureaux, magasins ayant leurs portes sur la dite rue Nour El Zalam, dépôts, grandes pièces contenant fourneaux, machines pour le pétrissage du pain, etc., et dont détails suivent: bascules, pétrins, petite balance, plateaux en zinc, pelles, bureaux, chaises, armoires pour registres, armoires pour conserver le pain, canapés, fauteuils, chaises, pétrisseuses électriques comprenant dynamo, 2 coffres-forts, marque allemande, sans clefs, et de trois pièces élevées sur la terrasse, le tout limité: Nord, partie Hoirs de feu Abdel Azim, partie par Wakf de Aly Abdalla et partie Haret El Assel, composée de 6 lignes, sur 51 m. 70; Est, la parcelle vague appartenant à El Seyoufieh, composée de deux lignes, sur 23 m. 35; Sud, partie Wakf Zakzouk et partie Nour El Zalam, composée de 6 lignes sur 33 m. 75; Ouest, la rue Nour El Salam, composée de 3 lignes, sur 41 m. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Les dits biens sont exposés au public tous les jours de 9 h. a.m. à midi et de 2 h. à 5 h. p.m., sauf le Vendredi.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.  
L.E. 150 pour le 2me lot.  
L.E. 1000 pour le 3me lot.  
L.E. 2000 pour le 4me lot.  
Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
455-C-161 A. Yadid, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de la National Bank of Egypt (Soliman Pacha Branch), société anonyme dont le siège est au Caire, subrogée aux poursuites de la Banque d'Athènes, ayant siège à Athènes et succursale au Caire et élisant domicile au cabinet de Mes René et Charles Adda, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Sayed Ahmed ou Sid Ahmed Mohamed Douedar, commerçant, égyptien, demeurant au village de Choubramant, Markaz Guizeh (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1934, dénoncée le 9 Mai 1934 et transcrite avec sa dénonciation le 19 Mai 1934, No. 2518 Guizeh.

**Objet de la vente:**

9 feddans, 12 kirats et 1 sahme et d'après la subdivision 12 feddans, 12 kirats et 1 sahme, sis au village de Choubramant, Markaz et Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 14 sahmes.

2.) 2 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et kism, parcelle No. 76.

3.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 13 kirats et 4 sahmes.

4.) 22 kirats et 2 sahmes aux mêmes hod et kism, parcelle No. 122.

5.) 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, kism tani, parcelle No. 139.

6.) 4 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod Omar Douédar Waled El Omdeh No. 17, parcelle No. 25.

7.) 1 sahme au même hod, parcelle No. 36.

8.) 2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes au hod Rezket El Arbaatacher No. 8, parcelle No. 59.

9.) 14 kirats et 20 sahmes au hod Rezket El Arbaatacher No. 18, parcelle No. 60.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
René et Charles Adda,  
464-C-170 Avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de Costi Canazas, sujet hellène, demeurant au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Saleh Bey Selim, savoir:

1.) Dame Amna Osman, sa veuve prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, Hassan, Effat et Amale.

2.) Mahmoud Riad Saleh Selim,

3.) Dame Naima Saleh Selim, demeurant à Manchiet Selim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1936, dénoncé le 7 Juillet 1936 et transcrit le 22 Juillet 1936 sub No. 451 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

4 feddans, 6 kirats et 10 sahmes sis à Kafr El Cheikh Abeid, Markaz Beba (Béni-Souef).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
328-C-94. Moïse Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Ezra Alfillé, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Sadek Amin Ezzat et Cie.

**Au préjudice** du Sieur Sadek Abdel Malek Narouz El Tawi.

**En vertu** d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Mai 1936, R.G. 3740/59e A.J.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une part de 4 1/5 kirats indivis dans: A. — Un terrain de la superficie de 686 m<sup>2</sup> 20, lettre A., sis à Minieh, à la rue Birch Bey, No. 19/132.

Sur la dite surface se trouvent élevées trois maisons dont une à l'intérieur du jardin, composée de deux étages, construite en pierres, la 2me maison, composée également de deux étages, construite en pierres et briques rouges avec un garage donnant sur la rue Birch Bey, portant le même numéro de l'immeuble, et la 3me maison, composée de deux étages, construite en briques rouges, où se trouve une boutique, sur la rue Birch Bey où se trouve aussi la

porte, sur la même rue, numéro de l'immeuble.

La 1re maison qui se trouve à l'intérieur du jardin, a la porte sur la rue Aboul Leil Sélim et dont dépend le numéro de l'immeuble donnant sur la rue Birch Bey.

B. — Un terrain de la superficie de 109 m<sup>2</sup> 92 cm., lettre B., sis à Minieh, à la rue Birch Bey No. 21/131.

La partie ci-dessus consistant en un passage qui sépare les 2 immeubles portant les Nos. 12/132 et 21/131, dépendant de l'immeuble portant le No. 21/131 impôts.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais.  
Pour la poursuivant,  
477-DC-363 E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Ezra Alfillé, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Salama Soliman et fils Tadros.

**Au préjudice** du Sieur Salama Soliman.

**En vertu** d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, le 6 Avril 1936, R.G. No. 280/61e.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

La moitié soit 12 kirats sur 24 kirats par indivis dans un immeuble (terrain et constructions), No. 24 tanzim, de la superficie de 113 m<sup>2</sup> 25 cm., composé de 2 étages, sis au Caire, rue El Berrad No. 24, kism Choubra Gharbe, chiakhet Toussoum Pacha, Gouvernorat du Caire, jadis au hod Kasr El Nouzha No. 14, à zimam Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.  
Pour la poursuivant,  
478-DC-364 E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de Tewfik Mechaka, propriétaire, hellène, demeurant au Caire, rue Boustan, et y élisant domicile au cabinet de Mes A. Asswad et R. Valavani, avocats à la Cour.

**Contre** Abdel Hamid Gohar, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Kassed No. 2.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Novembre 1936, huissier Damiani dénoncée le 18 Novembre 1936, huissier Richon, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire, le 24 Novembre 1936 sub No. 7756 Caire.

**Objet de la vente:**

3 kirats et 9 2/3 sahmes dans un immeuble (terrain et constructions) sis au Caire, rue El Kassed No. 2, de la superficie de 1108 m<sup>2</sup>, kism Abdine, composé de deux étages, limité: Nord, rue El Kassed sur 29 m. 25; Sud, par l'immeuble No. 47, propriété de Mohamad Talaat El Farançaoui Bey, sur 29 m. 40; Est, rue

Abdel Dayem sur 37 m. 8; Ouest, Naima Hussein, Farida et Abdel Kerim, enfants de Mohamad Abdel Kerim, sur 37 m. 95.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.  
Pour la poursuivant,  
467-C-173. Asswad et Valavani, avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de la Banque Belge & Internationale en Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Henri Molho, fils de feu Barouk, de feu David, commerçant, portugais, demeurant au Caire, 16, rue Cheikh Aboul Sebaa et actuellement de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Avril 1936, huissier Stamatakis, transcrit au Bureau des Hypothèques le 24 Avril 1936 No. 2297 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain avec constructions, sans numéro, sise rue Souk El Mawachi, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 693 m<sup>2</sup> 25, limitée d'après le nouveau cadastre comme suit: Nord, attet Souk El Mawachi sur 56 m.; Est, chareh Souk El Mawachi sur 10 m. 55; Sud, propriété Brahmacha & Agouri composé de trois lignes droites commençant de l'Est à l'Ouest sur 20 m. 70, puis vers le Sud sur 2 m. 55, puis se dirige à l'Ouest sur 35 m. 30; Ouest, terrain vague appartenant au Gouvernement, sur 13 m. 55.

Les constructions existant sur ce terrain consistent en magasins et maisons non achevées et quelques cabanes.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte avec tous accessoires, dépendances, augmentations, immeubles par destination etc., sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.  
Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la poursuivante,  
460-C-166 Jassy et Jamar, avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Emm. Casdagli & Sons, ayant son siège au Caire, 14 darb Saada.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Radi Khalil Essaoui, fils de Khalil Essaoui, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Esna (Kéna).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Octobre 1936, huissier Nached Amin, transcrit le 17 Novembre 1936, No. 947 (Kéna).

**Objet de la vente:**

Désignation d'après le procès-verbal de saisie.

Une parcelle de terrain de la superficie de 163 m<sup>2</sup> 75 cm, avec les constructions y élevées, jadis No. 115 et actuellement No. 50, sise au village de Esna, Markaz Esna (Kéna), jadis rue Zawiet El Beida, actuellement chareh El Tegara, No. 20.

Sur ce terrain se trouve un immeuble en partie construit à 3 étages, le 1er de 2 pièces et dépendances, le 2me de 3 pièces, 2 salles et dépendances et le 3me de 1 fourneau et le restant construit à

ciel ouvert, l'autre partie en magasin et un seul étage à usage de hoche (cour).

Désignation d'après le kashf de l'Arpentage.

163 m<sup>2</sup> 75 cm., jadis No. 115, actuellement No. 50, anciennement à la rue Zaouiet El Beida et actuellement rue El Tegara, No. 20.

Sur cette parcelle se trouvent des constructions dont une partie consiste en trois étages et une autre en un seul étage et un magasin.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
Le Caire, le 14 Mai 1937.

Pour la requérante,  
452-C-158. A. Sacopoulo, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale B. & A. Levi.

**Au préjudice** du Sieur Faragalla Wahba Mansour.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1935, dénoncé le 16 Décembre 1935 et transcrit le 23 Décembre 1935, No. 9215 Caire et No. 8337 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

18 kirats indivis dans une parcelle de terrain, avec les constructions y élevées, d'une superficie totale de 321 m<sup>2</sup>, située au Caire, rue Khouzam No. 1, kism Choubrah, chiyakhet El Mabiada, Moukallafa No. 66, transcrit au nom de Faragalla Eff. Wahba et jadis Nahiet Gueziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, la maison est composée de deux étages sur un rez-de-chaussée, chaque étage a 2 appartements.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
480-DC-366. E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Isak M. Sapriel, rentier, français, demeurant au Caire.

**Contre** la Dame Samira hanem Talaat, fille de feu Hussein Wahbi Raghob Pacha, interdite, sous la curatelle jadis de Ahmed Bey El Hefni et actuellement sous la tutelle du Sieur Ali Kamel, sujet égyptien, demeurant à El Safayna (Galioubieh), et en tant que de besoin contre la Dame Fatma Ahdi Zada, propriétaire, égyptienne, demeurant à Hérouan, déclarée propriétaire des biens mis en vente, en vertu d'une décision rendue par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire le 23 Juin 1932, No. 18279/56e A.J.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1931, transcrit le 9 Septembre 1931, Nos. 3526 Guizeh et 6798 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain à bâtir, d'une superficie de 1250 m<sup>2</sup>, située à la ville de Hérouan-les-Bains, côté Ouest, et désignée sous le No. 15 du plan général de

l'Etat, Markaz et Moudirieh de Guizeh, rue Lazogli, No. 73 imposition et moukallafa No. 78 et No. 73 impôt.

Sur la dite parcelle se trouve élevée une construction d'une superficie de 298 m<sup>2</sup> 17 cm., consistant en une maison de 2 entrées, 5 chambres, 1 couloir, 1 cuisine, etc., et un salamlek.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
454-C-160. Joseph Hassoun, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Moussa Pharaon, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, rue Khédivé Ismail No. 21, subrogé aux poursuites des Sieurs Elie Albali et Soliman El Hadeh, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge Délégué aux Adjudications, le 8 Avril 1937 R.G. 4580/62e A.J.

**Au préjudice** du Sieur Sayed Khalifa, commerçant, égyptien, établi au Caire, rue El Manasra No. 26 (Mohamed Aly).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Janvier 1936, dénoncé le 14 Janvier 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal, le 27 Janvier 1936 No. 715 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 70 m<sup>2</sup>, sise à Darb El Enaba, chiakhet El Manasra, kism de Mousky, Gouvernorat du Caire, précisément à haret El Enaba No. 16 dit Darb El Enaba kism Mousky.

La dite construction est incomplète, 5 portes en fer roulantes des magasins au complet, le 1er étage complet ainsi que la boiserie et le balcon, le 2me étage complet, sans boiserie, la porte d'entrée incomplète.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
472-C-178. Nasr Pharaon, avocat.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Clément Pardo.  
**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Mahmoud.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Décembre 1935, dénoncée le 7 Janvier 1936 et transcrite le 16 Janvier 1936, No. 426 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Les 2/3 par indivis dans un immeuble sis au Caire, à la rue Tourab El Manasra No. 32, kism Mouski, chiakhet El Manasra, consistant en un terrain d'une superficie de 420 m<sup>2</sup> 50 cm., avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

Sur la façade se trouve un magasin et à côté du rez-de-chaussée se trouvent 2 chambres séparées.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.  
2me lot.

Un terrain et constructions sis au Caire, rue Bein El Harat No. 2, kism Bab El Chaarieh, chiakhet El Chambaki, moukallafa No. 4/81, composé d'un rez-de-chaussée, de 4 étages supérieurs et de 5 magasins, de la superficie de 163 m<sup>2</sup> 92 cm.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**  
L.E. 1000 pour le 1er lot.  
L.E. 1000 pour le 2me lot.  
Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
479-DC-365 E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de Diogène Savouras & Hoirs Ulysse Savouras.

**Au préjudice** de Sarhan Abd El Touni.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie transcrit le 24 Février 1934 No. 301.

**Objet de la vente:** lot unique.  
2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes sis à Mimbal, Markaz Samalout (Minia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
476-DC-362. Th. et G. Haddad, avocats.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Soliris Vitale, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Gabriel Bestawros, avocat à la Cour, subrogé aux poursuites du Sieur Albert Homsy, suivant ordonnance du 3 Décembre 1936, No. 800/62me A.J.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Ibrahim Mohamed Sadek, propriétaire, sujet français, demeurant au Caire, à Choubrah-Village, immeuble Réda Bey, sur la ligne des Tramways, au terminus, à gauche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 29 Janvier et 3 Février 1931, dénoncé le 12 Février 1931 et transcrit le 26 Février 1931 sub Nos. 283 Guizeh, 1469 Caire et 1451 Galioubieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

27 feddans et 13 kirats de terrains agricoles sis au village d'El Kata, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Kantara No. 10, parcelle No. 1.  
2me lot.

134 feddans, 20 kirats et 3 sahmes sis au village de Berkache, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, de terrains agricoles d'un seul tenant aux hods suivants:

El Hager El Charki No. 17, parcelle No. 1, de la superficie de 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

El Hager El Wastani No. 8, parcelle No. 1, de la superficie de 84 feddans et 7 kirats.

El Hager El Bahri No. 7, de la superficie de 44 feddans, faisant partie de la parcelle Nos. 1, 2 et 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par

destination, leurs attenances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs avec tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 2680 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Gabriel Bestawros,  
533-C-197 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Sieur Basile Gorra, propriétaire, protégé italien, demeurant à Alexandrie et ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Jean Gorra, avocat.

**Au préjudice** du Sieur El Hag Abdel Dayem Moustafa, propriétaire de la pharmacie « Vallée des Rois », sujet local, demeurant au Caire, 129 rue Choubra.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques le 5 Janvier 1937 sub Nos. 91 Caire et 86 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Un immeuble sis au Caire, 125 rue Choubrah (chiakhet El Guesr, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod Chahin Pacha No. 27, zimam Nahiet Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh), consistant en une parcelle de terrain de la superficie de 690 m<sup>2</sup> 44 cm., dont une partie est occupée par une villa composée d'un sous-sol et salamlek et de quatre magasins, le restant formant jardin.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2800 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
535-C-199 Jean Gorra, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** de Moïse Pinto, rentier, espagnol, au Caire.

**Contre** les Hoirs de Mohamed Hosni, savoir:

- 1.) Mohamed Mohamed Hosni, son fils.
- 2.) Ahmed Mohamed Hosni, son fils.
- 3.) Sayed Mohamed Hosni, son fils.
- 4.) Dame Sarah Moustafa Chawky, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Octobre 1936, transcrit le 5 Novembre 1936.

**Objet de la vente:**

16 kirats par indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 136 m<sup>2</sup> 10 cm., avec les constructions de la maison y élevée, sise au Caire, haret El Forn No. 10, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Le dit immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
518-C-182 Marc Cohen, avocat.





**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Georges Farah Hindeila, hellènes, demeurant au Caire, rue Daher No. 1.

**Au préjudice** de Farah Hanna Mallouka, demeurant au Caire, rue Hamdi No. 20.

**En vertu** d'un exploit de saisie immobilière du 3 Décembre 1936, dénoncé le 19 Décembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 2 Janvier 1937 sub Nos. 22 Caire et 19 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 82 m<sup>2</sup> 45 cm., ensemble avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée d'une entrée et trois chambres outre les accessoires, le tout sis au Caire, à haret Guirguis El Naggar No. 4, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Sakhawi No. 19, Guéziret Badran.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
541-C-205 C. Zarris, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 12 Juin 1937.

**A la requête** du Docteur Vita Gazi, médecin vétérinaire, sujet égyptien, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) Jean Baptiste Antonini, fils de feu Pierre dit aussi Pietro Antonini, de feu Paul François Antonini dit aussi Boulos ou Paolo Antonini.

2.) Dame Marie Louise Domergue, fille de feu Théophile Domergue et veuve de feu Pierre Paul Antonini.

Tous deux propriétaires, citoyens français, demeurant le 1er à Mallaoui (Assiout) et la 2me au Caire, II bis de la rue Antikhana, débiteurs poursuivis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 10 Juin 1936, huissier Kyritzi, transcrit le 27 Juin 1936 sub Nos. 779 Assiout et 865 Minieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout), parcelle No. 35, à la rue Mohamed El Khames No. 71, autrefois No. 68 et No. 81 rue Darb Er Chakka, rue El Cheikh Ibrahim et ruelle El Khawagat, section III Bandar Mallaoui et autrefois section II.

Le terrain est d'une superficie totale de 1609 m<sup>2</sup>, dont les étendues suivantes sont couvertes par des constructions savoir:

A. — 597 m<sup>2</sup> 18 cm. par une maison comprenant un rez-de-chaussée et un étage supérieur, le rez-de-chaussée comprenant une entrée, 13 chambres, un corridor et deux W.C., et le 1er étage comprenant également une entrée, 13 chambres et dépendances à savoir une cuisine, une salle de bain et deux W.C.

B. — 184 m<sup>2</sup> 98 cm<sup>2</sup> par des annexes de la hauteur d'un rez-de-chaussée, comprenant 4 chambres, une cuisine, un W.C., une salle de bain et un garage.

Ces annexes occupent la partie Nord-Ouest du terrain.

Quant à la maison d'habitation, elle en occupe la partie Sud.

2me lot.

68 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Balansourah, Markaz Abou Korkass (Minieh), en cinq parcelles savoir:

1.) 38 feddans et 20 sahmes au hod El Mansourah El Kiblia No. 11, parcelles Nos. 2 et 3.

2.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, parcelle No. 4.

Cette parcelle forme une ezbeh avec dawar, magasin, étable, 50 maisons d'habitation et 1 moteur Diesel, de 33 H.P., avec pompe artésienne de 8/10 à trois tuyaux.

3.) 12 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Mansoura El Baharia No. 12, section II, parcelle No. 2.

4.) 5 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Kom El Akhdar No. 13, parcelle No. 2.

5.) 10 feddans au hod El Santa No. 33, de la parcelle No. 40.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2500 pour le 1er lot.

L.E. 6000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
532-C-196. A. Acobas, avocat.

#### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** des Hoirs de: 1.) feu Aly Darwiche Moustafa, 2.) feu Fouad Aly Darwiche Moustafa, fils mineur du 1er, de son vivant héritier, savoir:

a) Dame Gazia Charkawi, fille d'El Charkawi Ahmed, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritière de son époux feu Aly Darwiche Moustafa,

b) Dame Faika Abdel Latif Mohamed El Moallem, veuve du 1er et mère du 2me,

c) Dame Chafika Bent Guézira, mère du 1er et grand'mère du 2me,

d) Salah Darwiche, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs Nagui et Arabi,

e) Mohamed Darwiche,

f) Dame Faika Darwiche, épouse de Gabr El Mawgoud Mohamed Tina,

g) Dame Dawlat Darwiche, épouse de Mahmoud Ahmed El Dahchan, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Mallawi (Assiout),

h) A. D. Jéronymidis, pris en sa qualité de syndic de la faillite Salah Darwiche, demeurant au Caire, rue Deir El Banat, No. 4.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier F. Lafloufa le 25 Juin 1935, dûment transcrit avec ses dénonciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Juillet 1935, Nos. 5011 Galioubieh et 5221 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 333 m<sup>2</sup> 26 cm., avec la maison y élevée, compo-

sée d'un sous-sol et d'un rez-de-chaussée, le sous-sol comprenant deux chambres, une entrée et accessoires et le rez-de-chaussée 4 pièces, 1 entrée et accessoires, No. 8, garida No. 7/2, rue Habib El Masri, au village de Waily El Soghra, district de Dawahi Masr, Galioubieh, actuellement chiakhet Samiyen El Wachet, district de Waily, Gouvernorat du Caire, au hod El Khachab wal Akoula No. 3, faisant partie des parcelles cadastrales Nos. 8 et 13 et formant le lot No. 5 du plan de la Société Koubbeh-Gardens, en un seul tenant.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 1er Mai 1937, au prix de L.E. 450 outre les frais, à Osman Ibrahim Abbas, demeurant à Koubbeh-Gardens, rue Habib El Masri No. 6.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 495 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
515-C-179 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de Idris Bey Abdel Al El Mélégui, fils d'Abdel Al Hassan, fils de Hassan El Sayed El Mélégui, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Defnou, Markaz Etsa, Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1936, de l'huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 79 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Defnou, Markaz Etsa, Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Omar El Charki No. 28, faisant partie de la parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Omara El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 kirats au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 107, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

6.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Mantari wal Madahrag No. 18, 1re section des parcelles Nos. 40 et 41, indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

7.) 8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Aarag El Wastani No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et parcelle No. 25.

8.) 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod Gabr et El Khachab No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Gheit Abdel Moneem No. 37, 2me section, faisant partie de la parcelle No.







**Date:** Jeudi 27 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, rue Maarouf, No. 2.  
**A la requête** de Mahmoud Hassan El Koronfili.  
**Contre** Godefroy Morelli.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Avril 1937, huissier Giovannoni Charles.  
**Objet de la vente:** 1 bureau, 4 fauteuils, 4 chaises, 1 machine à écrire, 2 tapis, etc.  
 Alexandrie, le 14 Mai 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 439-AC-73. A. Raouf Hilmy, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Mai 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** au Caire, 16, rue Aboul Sebbaa.  
**A la requête** du Sieur Michel Dubray, citoyen français, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Elie Asfar, avocat à la Cour.  
**Au préjudice** du Sieur Guirguis Antoun, sujet égyptien, demeurant jadis au Caire, 16 rue Aboul Sebbaa et actuellement de domicile inconnu.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937, huissier Giovannoni.  
**Objet de la vente:** divers meubles, bureaux, armoires, tables, tapis, bibliothèques etc.  
 Le Caire, le 14 Mai 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 449-C-155. Elie Asfar, avocat.

**Date:** Lundi 31 Mai 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Arab El Rawachda dépendant de Nahiet Mit-Kenanah, Markaz Toukh (Galioubieh).  
**A la requête** de la Dame Elise Bazer-gui.  
**Contre** Salem Rachid Ghanem.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 8 Juin 1936, huissier W. Anis et d'un procès-verbal de récolement, détournement partiel et nouvelle saisie du 8 Mai 1937, huissier Antoine Ocké, tous deux en exécution d'un jugement rendu par la 2me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1935, R.G. 5162/59c.  
**Objet de la vente:** vaches, ânesse; 1 ardeb de blé environ, la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans, évaluée à 5 ardebs environ le feddan, etc.  
 Le Caire, le 14 Mai 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 459-C-165 Jean Saleh Bey, avocat.

**Date:** Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).  
**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).  
**Au préjudice** du Sieur Galal Gomaa El Soueifi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Fez, Markaz Abou-Tig (Assiout).  
**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2516/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.  
**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., No. 155703, marque Blackstone.  
 Le Caire, le 14 Mai 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 526-C-190 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 2 Juin 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Sahel Sélim, Markaz El Badari (Assiout).  
**A la requête** du Sieur Charles Langford Grugeon.  
**Au préjudice** du Sieur Abdel Rahman Bey Mahmoud.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1936.  
**Objet de la vente:** 2 vaches, 1 veau, 1 chameau, 20 ardebs de fèves, 18 ardebs de blé.  
 Alexandrie, le 14 Mai 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 510-AC-107 Masters, Boulad et Soussa. Avocats.

**Date:** Jeudi 27 Mai 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Om El Koussour, Markaz Manfalout (Assiout).  
**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).  
**Au préjudice** des Sieurs:  
 1.) Abdel Aziz Abdel Hafez,  
 2.) Hassanein Abou Zeid, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Om El Koussour, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.  
**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mars 1937, R.G. No. 2092, 62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1937.  
**Objet de la vente:** 1 chamelle, 1 âne, 1 bufflesse; la récolte de blé pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.  
 Le Caire, le 14 Mai 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 520-C-184 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).  
**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).  
**Au préjudice** du Sieur Abdel Kader Sayed Abdel Rahman, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).  
**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1936, R.G. No. 1660/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Février 1937.  
**Objet de la vente:** 3 dekkas, 1 armoire, 1 canapé de salon, 1 dressoir surmonté d'un miroir avec cadre, 3 canapés à la turque, 4 klms.  
 Le Caire, le 14 Mai 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 521-C-185 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 25 Mai 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village d'El Soubi, Markaz Samallout (Minieh).  
**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).  
**Au préjudice** du Sieur Chalkami Mohamed El Soubi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'El Soubi, Markaz Samallout (Minieh).  
**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 23 Septembre 1936, R.G. No. 9381/61me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Octobre 1936.  
**Objet de la vente:** la récolte de maïs pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.  
 Le Caire, le 14 Mai 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 525-C-189 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 29 Mai 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.  
**A la requête** de Thos Cook & Son Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres et succursale au Caire, rue Kamel, agissant aux poursuites et diligences de M. Dixon, directeur de son département technique, domicilié aux bureaux de la dite Société à Boulac.  
**Contre** Mahmoud Bey Sourour El Chérif, propriétaire, sujet local, demeurant à El Menchah (Guirgueh).  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Ch. Hadjéthian, du 24 Avril 1937 No. 910.  
**Objet de la vente:** 1 machine d'irrigation marque Winterthur, de la force de 45 H.P., avec ses accessoires, portant le No. 4238/1914.  
 Le Caire, le 14 Mai 1937.  
 Pour la poursuivante,  
 457-C-163 Avocat Green.

**Date et lieux:** Mardi 8 Juin 1937, dès 9 heures du matin à Sééda, Zimam Kalamcha et à 10 heures du matin à Kasr El Bassel, Zimam Tatoun (Fayoum).  
**A la requête** de la Raison Sociale Fred Stable & Sidney Salama.  
**Au préjudice** d'Abdel Sattar Bey El Bassel.  
**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1937, huissier A. Tadros.  
**Objet de la vente:**  
 Au village de Sééda.  
 La récolte de blé sur 20 feddans, évaluée à 2 ardebs le feddan.  
 A Kasr El Bassel.  
 1.) La récolte de blé sur 10 feddans, au hod El Téyoure El Wastani No. 94.  
 2.) La récolte d'orge sur 10 feddans, au hod El Zehléka El Gharbi No. 121.  
 Les dites récoltes évaluées à 4 ardebs le feddan.  
 Pour la poursuivante,  
 448-C-154. Maurice Castro, avocat.

#### Aff. Feu Khalil Issa.

1.) **Le jour** de Mercredi 19 Mai 1937, à 9 h. 30 a.m., au magasin de feu Khalil Issa, sis au No. 27 de la rue Mousky, au Caire.  
 2.) **Le jour** de Mercredi 19 Mai 1937, à 11 h. a.m., au magasin et atelier de feu Khalil Issa, sis au No. 144, rue Abbasieh, au Caire.  
 Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, par l'entremise du Sieur G. Bigiavi, expert commissaire-priseur, désigné à cet effet, de:  
 1.) Grand lot d'étoffes et costumes confectionnés ainsi que l'agencement du magasin.





pourrait avoir dans des industries auxquelles elle sera intéressée ».

2.) de **proroger**, d'ores et déjà, jusqu'au 31 Mai 1950 la durée de la Société. A cette date, faute de dédit donné par un des associés aux autres 6 mois au moins avant l'expiration de la dernière année en cours, la durée de la Société sera tacitement prorogée pour une nouvelle période de 5 ans, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Pour extrait conforme.

Alexandrie, le 11 Mai 1937.

504-A-101 Umb. Pace, avocat.

### DISSOLUTION.

Il appert d'une **sentence arbitrale** rendue le 17 Mars 1937 et déposée au Greffe du Tribunal Civil Indigène d'Alexandrie et dont extrait enregistré au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Avril 1937 sub No. 95, vol. 54, fol. 78, que la **Société commerciale** « The Alaily Timber Company of Egypt (Houssein Namek Alaily, Fahmy Alaily et Midhat Alaily) a été dissoute de commun accord avec l'homologation du Maglis Hasby d'Alexandrie en sa séance du 18 Mai 1936 pour les mineurs héritiers de feu Houssein Namek Alaily, et que trois arbitres furent choisis, lesquels arbitres ont nommé le Sieur Mohamed Eff. El Sayed Khoeissa **liquidateur** de ladite Société lequel est en train d'accomplir sa mission. Par conséquent toutes négociations et transactions doivent être traitées avec le dit liquidateur.

Alexandrie, le 10 Mai 1937.

Pour le liquidateur,

503-A-100 Adib Chahine, avocat.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 27 Avril 1937 sub No. 1940, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 128 de la 62e A.J., entre les Sieurs: 1.) Socrate G. Rématissios, 2.) Stergios N. Samaropoulo et 3.) Jean N. Samaropoulo, commerçants, sujets hellènes, demeurant à Toukh (Galioubieh), il appert qu'il a été formé, sous la **Raison Sociale** « Socrate G. Rématissios & Co. », une **Société en nom collectif**, avec **siège** à Toukh (Galioubieh), ayant pour **objet** le commerce de bois, de fers et autres matériaux de construction, de charbons et toutes autres affaires commerciales.

Cette Société assume l'actif et le passif de la Société ayant existé entre le Sieur Socrate G. Rématissios et la Dame Hélène Samaropoulo et dissoute à la date du 1er Avril 1937, en prend la suite des affaires et continuera les mêmes opérations.

La gestion et la **signature sociale** Socrate G. Rématissios & Co., appartient à chacun des associés séparément.

La **durée** de la Société est de cinq années du 1er Avril 1937 au 31 Mars 1942, renouvelable tacitement pour une autre période de cinq années, à moins de préavis donné par l'un des associés six

mois avant l'expiration de la 1re période, et ainsi de suite.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour la Société

Socrate G. Rématissios & Co.,  
451-C-157 A. Sacopoulo, avocat.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 24 Avril 1937, No. 1876, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 10 Mai 1937 sub No. 135 de la 62e A.J., vol. 40, page 59, il résulte qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre:

1.) Abboud Kebe connu sous le nom de Abdel Messih Kebe,

2.) Georges Barsoum, sous la dénomination « Exposition de la Couronne d'Or », ayant **siège** au Caire, rue Choubrah, No. 24, et pour **objet** la fabrication et la vente des meubles.

La gestion et la **signature** appartiennent aux deux associés conjointement; la **durée** est de 15 ans, du 1er Janvier 1935, et prendra fin en Décembre 1949; le **capital social** est de L.E. 850 entièrement fourni.

Le Caire, le 12 Mai 1937.

Pour la Société,

Henri et Codsoubran,  
470-C-176. Avocats.

### Société Générale Immobilière d'Egypte, S. A. E.

Suivant Décret du 12 Avril 1937, paru au Supplément du Journal Officiel du 22 Avril 1937, No. 34, dont texte suit, il a été constitué une Société anonyme égyptienne, sous la dénomination « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. », laquelle a été enregistrée au Greffe de Commerce Mixte du Caire suivant procès-verbal du 4 Mai 1937, No. 122/62me A.J., vol. 40, page 44.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE D'EGYPTE, S.A.E."

Au nom de Sa Majesté Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, les 21, 22, 23 et 24 Janvier 1937, entre:

La Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, légalement représentée aux fins des présentes;

La Banque Mosseri, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, légalement représentée aux fins des présentes;

et les Sieurs:

Le Baron Louis de Benoist, citoyen français;

Mohamed Ahmed Abboud Pacha, sujet égyptien;

Sir V. Harari Pacha, sujet britannique;

Mohamed Mahmoud Khalil Bey, sujet égyptien;

Henri S. V. Mosseri, sujet italien;

Henri Naus Bey, sujet belge;

Robert S. Rolo, sujet britannique;

tous les sept administrateurs de Sociétés, demeurant au Caire; pour la cons-

titution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. ».

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu l'article 46 du Code de Commerce Mixte;

Sur la proposition du Ministre des Finances et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DECRETE:

Art. 1. — La Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo, la Banque Mosseri et les Sieurs le Baron Louis de Benoist, Mohamed Ahmed Abboud Pacha, Sir V. Harari Pacha, Mohamed Mahmoud Khalil Bey, Henri S. V. Mosseri, Henri Naus Bey et Robert S. Rolo sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 12 Avril 1937.

Mohamed Aly,  
Aziz Izzet,  
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:

Le Président du Conseil  
des Ministres p.i.,  
Osman Moharram.

Le Ministre des Finances p.i.,  
Mahmoud Fahmi El-Nocrachi.

L'Acte Préliminaire d'Association et les Statuts de la dite Société sont ainsi conçus:

### ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés:

(1) M. le Baron Louis de Benoist, administrateur de Sociétés, citoyen français, demeurant au Caire;

(2) S.E. M. Ahmed Abboud Pacha, entrepreneur, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, demeurant au Caire;

(3) Sir V. Harari Pacha, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant au Caire;

(4) Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, dûment représentée par M. René Catlaui Bey, son directeur général;

(5) M. Mohamed Bey Mahmoud Khalil, propriétaire, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, demeurant au Caire;

(6) Banque Mosseri, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, dûment représentée par M. Elie N. Mosseri, son administrateur délégué;

(7) M. Henri S. V. Mosseri, administrateur de Sociétés, sujet italien, demeurant au Caire;

(8) M. Henri Naus Bey, administrateur de Sociétés, sujet belge, demeurant au Caire;

(9) M. Robert S. Rolo, administrateur de Sociétés, sujet britannique, demeurant au Caire;

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une société anonyme qui sera dénommée « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. ».

II. — La Société a pour objet d'acheter, louer, affermer, construire, exploiter, revendre globalement ou par lots des maisons de rapport, des terrains urbains ou ruraux en Egypte, ainsi que toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à celles ci-dessus énumérées, notamment la gérance et l'exploitation de tous immeubles urbains ou domaines agricoles appartenant à des tiers.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante années à dater du décret autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à Livres cent cinquante mille Egyptiennes (L.E. 150.000), représenté par trente-sept mille cinq cents actions de Livres quatre Egyptiennes (L.E. 4) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions
M. le Baron L. de Benoist	1.250
S.E. M. Ahmed Abboud Pacha	5.000
Sir V. Harari Pacha	1.250
Société Anonyme de Wadi Kom-Ombo	10.000
M. Mohamed Bey Mahmoud Khalil	500
Banque Mosseri, S.A.E.	15.000
M. Henri S. V. Mosseri	750
M. Henri Naus Bey	2.500
M. Robert S. Rolo	1.250
	37.500

Ces 37.500 actions ont été libérées de la moitié par le versement à la Banque Mosseri, S.A.E. de la somme de Livres Egyptiennes soixante-quinze mille (L.E. 75.000) effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Mes Em. Misrahy et R. A. Rossetti pour, soit conjointement, soit séparément, fai-

re les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des sociétés anonymes et qui sont considérées comme faisant partie intégrante du présent acte.

Fait en onze (11) exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le onzième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 21, 22, 23 et 24 Janvier 1937, sub Nos. 57, 63, 69 et 76).

## Statuts.

### Titre I.

#### *Constitution et dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.*

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de « Société Générale Immobilière d'Egypte, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet d'acheter, louer, affermer, construire, exploiter, revendre globalement ou par lots des maisons de rapport, des terrains urbains ou ruraux en Egypte, ainsi que toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à celles ci-dessus énumérées, notamment la gérance et l'exploitation de tous immeubles urbains ou domaines agricoles appartenant à des tiers.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

### Titre II.

#### *Capital Social — Actions.*

Art. 5. — Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes cent cinquante mille (L.E. 150.000), représenté par trente-sept mille cinq cents (37.500) actions de Livres quatre Egyptiennes (L.E. 4) chacune.

Art. 6. — La moitié du montant de chaque action a été versée à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse, de plein droit, d'être négociable et cessible.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de sept pour cent (7 0/0) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne du Caire des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse du Caire pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre portant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du

montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action sans distinction donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les intérêts et dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit sur le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme intérêts ou dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

### Titre III.

#### Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

### Titre IV.

#### Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de huit membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de:

(1) S.E. Ismaïl Pacha Sedky,

- (2) M. le Baron Louis de Benoist,
- (3) S.E. M. Ahmed Abboud Pacha,
- (4) M. Mohamed Bey Mahmoud Khalil,
- (5) M. Emile Adès,
- (6) M. René Cattau Bey.
- (7) M. Elie N. Mosseri,
- (8) M. Henri Naus Bey.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 0/0 d'Égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 0/0 d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, le conseil se renouvellera en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au courant de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil aura aussi le droit, toutes les fois qu'il l'estime utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du conseil en fonction lors de la dernière assemblée générale.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-

président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président du premier conseil sont nommés par les fondateurs en les personnes de S.E. Ismaïl Sedky Pacha et de M. Elie N. Mosseri.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que quatre administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 32. — Le président du conseil ou l'administrateur-délégué représentent la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra en outre nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de

transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

#### Titre V.

##### Censeur.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. J. C. Sidley qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

#### Titre VI.

##### Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il a de fois cinq actions.

Art. 43. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée générale sans formalités préalables.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour prendre part à l'assemblée générale, doivent justifier du dépôt de leurs actions dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assem-

blée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Tant que les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites par simple lettre recommandée.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, en son absence par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations,

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieux, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation

de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au «Journal Officiel» et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

#### Titre VII.

##### Année Sociale — Inventaire — Bilan Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura cours depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, ainsi que des provisions et amortissements décidés par l'assemblée générale, seront répartis comme suit:

1.) il sera tout d'abord prélevé une somme égale à cinq pour cent (5 0/0) des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée;

2.) il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent (5 0/0) sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le dix pour cent (10 0/0) au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende complémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

#### Titre VIII.

##### Dissolution — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition

du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

#### Titre IX.

##### Contestations.

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif des actionnaires « ut universi » ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au Conseil d'administration au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice en son nom personnel dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation; toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le ou les commissaires ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires « ut singuli » ne peuvent être dirigées contre la Société, le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres que dans le mois de la date de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

Toutes actions judiciaires contre les décisions des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception de celles intéressant l'ordre public, doivent être, à peine de déchéance, de plein droit exercées dans le délai d'un mois de la date de ces décisions. Passé ce délai, ces décisions, quel qu'en soit l'objet, lient irrévocablement tous et chacun des actionnaires.

#### Titre X.

##### Dispositions finales.

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés anonymes, sont considérées comme faisant partie intégrante des présents Statuts.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 21, 22, 23 et 24 Janvier 1937, sub Nos. 58, 64, 70 et 77).

Pour la Société,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
556-DC-377. Avocats.

#### DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé, visé pour date certaine le 27 Avril 1937 sub No. 1910 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 127 de la 62me A.J., qu'il a été mis fin avant terme, avec effet à partir du 1er Avril 1937, à la Société en nom collectif formée entre le Sieur Socrate G. Rématissios et la Dame Hélène Samaropoulo, par acte visé pour date certaine le 14 Janvier 1930 sub No. 376, dûment enregistré au Greffe Commercial le 5 Mars 1930 sub No. 86 de la 55e A.J., sous la Raison Sociale « Socrate G. Rématissios & Co. », avec siège à Toukh (Galioubieh).

L'actif et le passif de la Société dissoute ont été assumés par la nouvelle Société en nom collectif, sous la même Raison Sociale « Socrate G. Rématissios & Co. », laquelle a pris la suite des affaires de la Société dissoute et dont extrait est publié ce même jour.

Le Caire, le 10 Mai 1937.

Pour la Société dissoute,  
450-C-156 A. Sacopoulo, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 7 Mai 1937, No. 609.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 57.

**Description:** une jeune fille portant un tricot et se regardant dans un miroir; au-dessus de sa tête deux mains en train de tricoter. Dans la partie supérieure un ruban se déroulant avec l'inscription en arabe

« شركة الغزل الأهلية المصرية بالاسكندرية »

Dans la partie inférieure, également sur un ruban, l'inscription « Filature Nationale d'Egypte » et, plus bas encore, aussi sur un ruban, le mot « Alexandrie ».

**Destination:** cette marque, qui sera appliquée sur les sacs d'emballage en cellophane, est destinée pour servir à identifier les filés de coton fabriqués par la dépositante.

491-A-88 N. Vatimbella, avocat.

**Déposante:** Filature Nationale d'Egypte, S.A.E., Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 7 Mai 1937, No. 610.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 57.

**Description:** une reproduction typographique représentant dans un ovale deux pyramides avec à droite et à gauche une végétation du pays, dattiers, cactus, etc. Devant les pyramides deux mares d'eau, plus en bas un crocodile ayant la tête tournée à gauche et dans la partie inférieure de l'ovale les mots « Marque déposée ».



Au-dessous de l'ovale, en grosses majuscules, les mots « Filature Nationale d'Egypte » et au-dessous « Alexandrie ».

Plus bas encore le dessin d'un pull over et tout en bas « 320 Grs. ».

**Destination:** cette marque, qui sera appliquée sur les sacs d'emballage en cellophane, est destinée pour servir à identifier les filés de coton fabriqués par la déposante.

492-A-89

N. Vatimbella, avocat.

**Déposante:** Société « Le Soufre Organique », société française, ayant siège à Paris, No. 149 rue Montmartre.

**Date et No. du dépôt:** le 4 Mai 1937, No. 599.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

**Description:**

1.) Un cercle tracé par deux traits circulaires très rapprochés, à l'intérieur duquel se trouvent inscrits en lettres majuscules, en haut, le mot « Sulforganol » et en bas, les lettres S.O.

2.) La dénomination « Sulforganol ».

**Destination:** servir à identifier tous produits pharmaceutiques fabriqués ou importés par la déposante.

496-A-93

Félix Padoa, avocat.

**Applicant:** Handelsvennootschap Onder de Firma Gebrs. Waaning-Tilly of Doelstraat 13, Haarlem, Holland.

**Date & No. of registration:** 7th May 1937, No. 607.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 41.

**Description:** monogram « W. T. » and words «Waaning Tilly» on a shield and a crown.

**Destination:** Pharmaceutical products.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
508-A-105.

**Déposante:** Fabriques des Montres Zénith succ. de Fabriques des Montres Zénith Georges Favre-Jacot & Cie, Le Locle, Suisse.

**Date et No. du dépôt:** le 7 Mai 1937, No. 606.

**Nature de l'enregistrement:** Renouvellement Marque, Classes 44 et 26.

**Description:** dénomination « Zénith ».

**Destination:** Montres et parties de montres mécaniques ou électriques.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
511-A-108

**Applicant:** Society of Chemical Industry in Basle, of Basle, Switzerland.

**Date & Nos. of registration:** 8th May 1937, Nos. 611, 612 & 613.

**Nature of registration:** Trade Marks, Classes 38 & 26.

**Description:** 1st: word « Pyrogen » on a black rectangle. 2nd: word « Cibanon » on a black rectangle. 3rd: word « Chlorantin ».

**Destination:** all goods included in Class 38.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
507-A-104.

**Applicants:** Gebrüder Junghans A.G. of Schramberg, Germany.

**Date & No. of registration:** 8th May 1937, No. 614.

**Nature of registration:** Renewal Mark, Class 44.

**Description:** representation of a butterfly.

**Destination:** horological instruments and parts thereof.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
506-A-103.

**Applicant:** Heatrae Ltd. of Heatrae Works, St. Georges Street, Norwich, England.

**Date & No. of registration:** 9th May 1937, No. 618.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 2 & 26.

**Description:** word « Heatrae ».

**Destination:** Electric Heating Apparatus.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
505-A-102.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Gérard Madieu, 61 Boulevard de l'Observatoire, Monaco.

**Date et No. du dépôt:** le 8 Mai 1937, No. 168.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 54 c.

**Description:** Dispositif de jeu et tableau pour son utilisation.

**Destination:** à un jeu de boules.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
513-A-110

**Applicant:** Enrico Longinotti, of Via Bartolommeo Scala 11, Florence, Italy.

**Date & No. of registration:** 8th May 1937, No. 169.

**Nature of registration:** Invention, Class 8 a.

**Description:** Tile moulding machine with appertaining means for the delivery of the slabs from the mould.

**Destination:** to dispose of the material within the mould and to discharge from the latter of the tiles obtained.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
512-A-109

## MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### Avis.

Un concours pour postes d'interprète près ce Tribunal aura lieu au Palais de Justice Mixte à Alexandrie le Mercredi 19 Mai courant, à 10 heures du matin.

Les candidats devront être âgés de 24 ans révolus.

La connaissance parfaite des langues arabe et française est indispensable.

La nomination à ces postes se fera dans la classe «B», mais le candidat porteur du Diplôme de Licence en Droit sera nommé dans la classe «VI».

Les échelles de traitements de ces classes sont actuellement de L.E. 10 à 28 et de L.E. 15 à 39 respectivement.

Les demandes d'admission au dit concours devront être présentées au Secrétariat du Greffier en Chef de ce Tribunal jusqu'à la date du 17 Mai 1937, à 2 heures p.m., et être accompagnées, pour les non fonctionnaires de l'Etat, des pièces suivantes:

- extrait de l'acte de naissance,
- certificat de bonnes vie et mœurs,
- extrait du casier judiciaire,
- diplômes d'études.

Les demandes des fonctionnaires de l'Etat ne seront prises en considération qu'autant qu'elles parviendront par la voie administrative et qu'elles seront accompagnées du dossier individuel des postulants.

Le concours comportera des épreuves écrites qui auront lieu à la date précitée et des épreuves orales dont la date sera ultérieurement fixée.

Ne seront admis à ces dernières épreuves que les candidats qui auront obtenu à l'écrit les 2/3 au moins des points.

Les candidats devront se soumettre à toutes les prescriptions des lois et règlements et subir la visite médicale, pour la constatation de leur aptitude physique, avant leur nomination.

Alexandrie, le 9 Mai 1937.

Par ordre.

Le Greffier en Chef,  
(s.) A. Maakad.

344-DA-356 (3 CF 13/15/18)

### Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

24.4.37: Min. Pub. c. Omar Azab.

26.4.37: Min. Pub. c. Michel Emmanuel Zittaros.

26.4.37: Min. Pub. c. Cyril James Gill.

26.4.37: Min. Pub. c. Georges Smart.

26.4.37: Min. Pub. c. Georges David Menassa.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Léon Richès.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Adèle Richès.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Kadri Hassan Wassef.

26.4.37: Greffe des Distrib. c. Nagah Wassef de Hassan.  
 26.4.37: Dresdner Bank c. Magaros Senekdjian.  
 26.4.37: Greffe Mixte du Caire c. Moh. Sayeu Gamal El Dine.  
 26.4.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Amina Ahmed El Sioufi.  
 27.4.37: Min. Pub. c. Dame Demiane Mikhail Saïd.  
 27.4.37: Min. Pub. c. Dame Mariam Mikhail Kirillos.  
 27.4.37: Min. Pub. c. Dame Qwelguela Ghali Samaan.  
 27.4.37: Min. Pub. c. Youssef Mikhail Saad.  
 27.4.37: Min. Pub. c. Saïd Mikhail Kirillos.  
 27.4.37: Min. Pub. c. Georges Phocas.  
 27.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Nicolas Corias.  
 27.4.37: Min. Pub. c. Hoirs Saad Younés.  
 27.4.37: Min. Pub. c. Dame Tafida Mikhail Saïd Kirillos.  
 27.4.37: Moh. Ebsaoui Abdel Guelil c. Dame Marcelle Tadros.  
 27.4.37: Moh. Ebsaoui Abdel Guelil c. Aziz Francis.  
 27.4.37: Anglo Egyptian Credit c. Saleh Sobhi Rachouan.  
 27.4.37: The Financal Company c. Hussein Latif Ragab.  
 27.4.37: Nicolas Farah Hindeila c. Hussein Bey Teumour.  
 27.4.37: The Koubbeh Gardens Co. c. Sabet Pacha Neeman.  
 27.4.37: Greffe Pénal c. Soliman Tewfik Sobeih.  
 29.4.37: Greffe Mixte au Caire c. Lieto Hayma Levy.  
 29.4.37: Min. Pub. c. Albert William.  
 29.4.37: Min. Pub. c. Jean Macranidis.  
 29.4.37: Min. Pub. c. M. A. Neter.  
 29.4.37: Min. Pub. c. Dame Marie Gilbert.  
 29.4.37: Min. Pub. c. Palermo Joseph.  
 29.4.37: Min. Pub. c. Worass Berthe.  
 29.4.37: Min. Pub. c. Wassef Boutros.  
 29.4.37: Daira Prince Seif El Dine c. Arduino Albanese.  
 29.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Choucri Rizgallah.  
 29.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Marika Panayotti Menaya.  
 29.4.37: R.S. Louis Meyvis c. Habib Barsoum.  
 29.4.37: I.G. Farbeinindustries c. Abdel Aziz Abdel Ghani.  
 29.4.37: Robert Richès c. M.B. Abdul Aziz.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Mans. c. Nabiha Moussa Ghazi.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Mans. c. Zakia El Sayed Naggar.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Mans. c. Fatma'lah Hassan El Zayat.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Salma Awad Ghoneim.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Fatma Ghoneim.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Abdel Rahman Awad Ghoneim.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Ahmed Awad Ghoneim El Khachab.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Moh. Awad Ghoneim El Khachab.

29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Dame Chilbaya Issaoui.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Galila Abdel Kader Hosni.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Saleh Lamei  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Moh. Fouad Dahchame.  
 29.4.37: Greffe des Distrib. Caire c. Ibrahim Bey Mourad.  
 29.4.37: Min. Pub. c. Dame Neemat Hussein Abdine.  
 1er.5.37: Min. Pub. c. Michel Stoppis (2 actes).  
 1er.5.37: The Engineering Cy. of Egypt c. Sette Nabaouia Aly Hassan.  
 1er.5.37: Essayed Abdel Hafez Amr c. R.S. Adès Akkad & Cy.  
 1er.5.37: Greffe Mixte c. Dame Akiia El Margouchi.  
 4.5.37: Min. des Wakfs c. Dame Bahiga Moh. Siam.  
 4.5.37: Min. des Wakfs c. Dame Bekhita Moh. El Cherbini.  
 4.5.37: National Bank of Egypt c. Chaker Hanna Abdel Sayed.  
 4.5.37: Ahmed Moh. Anous c. Dame Ghalila Aly El Halmouche.  
 4.5.37: Agop Arevian c. Abou Ela Abou Chanab.  
 4.5.37: Dames Zohra Khaiifa et autre c. Sayed Afifi Attia.  
 4.5.37: Alphonse Kahil & Co. c. Ismail Mahrous El Nahas.  
 4.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Wahida Yacoub.  
 4.5.37: Greffe des Distrib. c. Edmond Laurella.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Dlle Germaine Thuret.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Dimitri Economidis.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Acotini Joseph.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Moh. Sourour.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Mahmoud Choukri.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Soliman Gobrial Moussa (2 actes).  
 5.5.37: Min. Pub. c. Giuseppe Joseph Cozzida.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Dame Fathia Ahmed.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Albert Hazan.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Milton Athanasiadis.  
 5.5.37: Min. Pub. c. G. Nicolas.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Foti Calogras.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Edouard Ibeia.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Georges Xinogalas.  
 5.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Chafika Chebeir.  
 5.5.37: R.S. Khourj Frères c. Moh. Abdel Iallah Magdi.  
 5.5.37: R.S. Jacques El Kobbi c. Rebecca Meller.  
 5.5.37: R.S. Jacques El Kobbi c. Marco Meller.  
 5.5.37: Emile, Elie & Gaston C. Adès c. Dame Sophie Foris.  
 5.5.37: Raphael Bellielli c. Heloise Richard.  
 5.5.37: The Land Bank of Egypt c. Moh. Tewfik Arab.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Moh. Ahmed El Habachi.  
 5.5.37: Min. Pub. c. Back Jean Hughes.  
 5.5.37: R. S. Wadie Saad c. Chafik Ghandour.

5.5.37: Michel J. Sapriel c. Joseph Lukis.  
 5.5.37: Michel J. Sapriel c. Dame Atliat Mourad.  
 5.5.37: Michel J. Sapriel c. Mohamed Bey Neguib.  
 8.5.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Soliman Hamdi.  
 8.5.37: Greffe des Distrib. c. Victoria Ibrahim Abdel Malek.  
 8.5.37: Greffe des Distrib. c. Ghemia-na Bent Ghobrial Kalib.  
 8.5.37: Greffe Pénal c. Dame Gertrude Rolfen.  
 8.5.37: Greffe Pénal c. Aziz Guirguiss.  
 8.5.37: Greffe Pénal c. Ragheb Sedrak.  
 8.5.37: Min. Pub. c. André Julien.  
 8.5.37: Min. Pub. c. Stella Andelopollo.  
 8.5.37: Min. Pub. c. Ersilia Anghelici.  
 8.5.37: Min. Pub. c. Moustapha Kamel El Komi.  
 8.5.37: Min. Pub. c. Ahmed Khalil Abdel Messih.  
 8.5.37: Min. Pub. c. Guirguis Elias Abdou.  
 8.5.37: Min. Pub. c. Jacques Carli.  
 8.5.37: Min. Pub. c. Dame Eicha Moustaphe Menchaoui.  
 8.5.37: Min. Pub. c. Moh. Rachad Amin.  
 8.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Ratiba Moh. El Mosselhido.  
 8.5.37: Aziz Bahari c. Dame Zeinab Moh. Aleiche.  
 8.5.37: Aziz Bahari c. Dame Néemat Moh. Aleiche.  
 8.5.37: Aziz Bahari c. Dame Nazima Moh. Aleiche.  
 8.5.37: Dame Hélène Vastagnidis c. Kirillos Youssef Moussa.  
 8.5.37: Dame Hélène Vastagnidis c. Nached et Marie Youssef Moussa.  
 10.5.37: Greffe des Distrib. c. Sayed Farag.  
 10.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Amina Bent Aly.  
 10.5.37: Greffe des Distrib. c. Saleh Fouad Abael Rahman.  
 10.5.37: Greffe des Distrib. c. Abdallah Kassab Abdallah.  
 10.5.37: Greffe Pénal c. Moustapha Metawel.  
 10.5.37: Greffe Pénal c. Ahmed Saïd Eltoek.  
 10.5.37: Greffe Pénal c. Sarhan Sarhan.  
 10.5.37: Greffe Pénal c. Ali Moh. Moh.  
 10.5.37: Greffe Pénal c. Ibrahim Bey Abdel Razek.  
 10.5.37: Greffe Pénal c. Dame Leila Abdel Hamid.  
 Le Caire, le 11 Mai 1937.  
 465-C-171, Le Secrétaire, M. De Bono.

## Tribunal de Mansourah.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

7.5.37: Min. Pub. c. Dr. Burns.  
 8.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Ratiba Mohamed El Mosselhido.  
 Mansourah, le 10 Mai 1937.  
 345-DM-357 Le Secrétaire, E.G. Canepa.



Impôts		9.746,22
Amortissements		1.640,—
Profits:		
Report 1935	P.	815,40
Bénéfice 1936	P.	19.905,79
		20.721,19
	Pengös	150.136,05

**Crédit.**

	Pengös	
Bénéfices reportés 1935		815,40
Bénéfices bruts 1936		149.320,65
	Pengös	150.136,05

Budapest, le 31 Décembre 1936.

Le Chef Comptable.

Le Comité de Surveillance.

446-A-80 Le Conseil d'Administration.

**The United Egyptian Nile Transport Cy.**  
Société Anonyme*Avis de Convocation.*

MM. les Actionnaires de The United Egyptian Nile Transport Company S.A., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 4, rue Maghraby, Le Caire, le Lundi 24 Mai 1937, à 11 h. a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

## Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice du 1er Avril 1936 au 31 Mars 1937.
- 4.) Répartition des bénéfiques.
- 5.) Attribution de jetons de présence à MM. les Administrateurs.
- 6.) Election de deux Administrateurs en remplacement des deux Administrateurs sortants.
- 7.) Election des Censeurs et fixation de leur indemnité pour l'Exercice 1937-1938.

Tout porteur d'au moins vingt-cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres cinq jours au moins avant la réunion, au Siège Social au Caire, ou près d'une Banque en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration  
Le Président, Abdel Hamid Abaza.  
115-C-11 (2 NCF 6/15)

**Compagnie Frigorifique d'Egypte.***Avis de Convocation.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 10 Mai 1937 n'ayant pas réuni le quorum requis, Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Frigorifique d'Egypte sont convoqués, sur deuxième convocation, pour le jour de Lundi 31 Mai 1937, à 16 heures 30, au Siège de la Société, pour délibérer sur l'ordre du jour de la première Assemblée du 10 Mai 1937 ainsi que sur la résolution provisoire prise à celle-ci de distribuer un bonus de P.T. 50 par action.

561-C-209 (2 NCF 14/22)

**AVIS DES SYNDICS**  
**Séquestres et Liquidateurs.****Tribunal de Mansourah.****Faillite Rizk Mansour.***Avis de Vente de Créances.*

Le soussigné, Syndic de la faillite Rizk Mansour, met en vente les créances de la faillite ayant une valeur nominale de L.E. 93 et 650 m/m sur la mise à prix de L.E. 10 outre les frais.

La vente aux enchères aura lieu au jour de Mercredi 19 Mai 1937, à 10 h. a.m., par devant M. le Juge-Commissaire de la faillite du Tribunal Mixte de Mansourah aux conditions du Cahier des Charges déposé au dossier de la faillite et communicable à tout intéressé.  
474-M-681 Le Syndic, Georges Mabardi.

**AVIS DIVERS****Tribunal Consulaire Royal Danois en Egypte.***Succession de feu*  
*Hans Julius Rosenstand**Avis.*

Le Consul Royal de Danemark au Caire, président de la Cour des partages de successions près le Tribunal Consulaire Royal Danois fonctionnant en Egypte, a l'honneur d'inviter, par la présente et conformément au paragraphe 20 de la loi danoise en date du 30 Novembre 1874 concernant les partages etc., toute personne ayant une réclamation quelconque à faire à l'encontre de la succession de feu Hans Julius Rosenstand, décédé accidentellement le 1er Janvier 1937 à Alexandrie, 6 boulevard Saad Pacha Zaghoul, succession acceptée par les héritiers sous bénéfice d'inventaire, à formuler de telles réclamations par écrit, en double exemplaire, à Monsieur Edwin Polack, avocat à la Cour d'Appel Mixte, 12 rue Chérif Pacha, Alexandrie, et liquidateur de la dite succession. Faute de se conformer à ce qui précède dans un délai de six mois à partir d'aujourd'hui, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Le Caire, le 5 Mai 1937.

Signé: Brandt,

266-A-20 (3 CF 11/13/15) Consul-Juge.

**PETITES ANNONCES****LOCATIONS.**

P.T. 2 1/2 la ligne.

**Quartier grec**, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour appart. expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. D, 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

**- SPECTACLES -****ALEXANDRIE:****Cinéma MAJESTIC** du 13 au 19 Mai**LA TENTATION**avec  
MARIE BELL et HENRI ROLLAN**Cinéma RIALTO** du 12 au 18 Mai**PICCADILLY JIM**avec  
ROBERT MONTGOMERY et MADGE EVANS**Cinéma RIO** du 13 au 19 Mai**CRAIG'S WIFE**

avec ROSALIND RUSSELL et JOHN BOLES

**SHE IS DANGEROUS**  
avec TELA BIRELL**Cinéma STRAND** du 12 au 18 Mai**THE LITTLE LORD FAUNTLEROY**avec  
FREDDIE BARTHOLOMEW**Cinéma LIDO** du 13 au 19 Mai**THE GENERAL DIED AT DAWN**avec  
GARY COOPER et MADELEINE CAROLL**Cinéma ROY** du 11 au 17 Mai**LOVE ME FOR EVER**avec  
GRACE MOORE**Cinéma KURSAAL** du 12 au 18 Mai**BROWN ON RESOLUTION****LE PRINCE JEAN**  
PIERRE - RICHARD WILM**Cinéma ISIS** du 12 au 18 Mai**LEILA**avec  
BEHIDJA HAFEZ**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**

En plein air Tél. 25225

du 13 au 19 Mai

**SYMPHONIE INACHEVÉE**

avec MARTHA EGGERTH